



Matrice des réponses aux observations relatives au projet de décret relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de commande publique

PROJET DE DECRET	OBSERVATIONS	AVIS DE LA TGR(*)
<p>Article Premier : Les dépenses résultant des commandes publiques passées pour le compte de l'Etat, des</p>	<p><u>La Fédération Nationale du Bâtiment et Travaux Publics (FNBTP) :</u></p> <p>Projet de décret relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de commande publique, publié sur le site web du SGG en mai 2016 note d'observations de la FNBTP en commentaire au projet de décret.</p> <p>Tout d'abord, nous nous félicitons de l'esprit de concertation qui a prévalu dans la préparation dudit projet de Décret qui vient d'être publié sur le site Web du SGG. A cet égard, nous notons avec satisfaction les avancées de ce projet par rapport au Décret relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13/11/2003) qu'il abrogera et remplacera. Néanmoins, nous constatons la persistance de certaines insuffisances qu'il convient de combler afin d'améliorer davantage les conditions de paiement des titulaires de la commande publique et, particulier, les marchés de travaux. A cet effet, les propositions de notre Fédération se présentent comme suit :</p> <p><u>Question :</u></p> <p>Article Premier : Le nouveau Décret s'appliquera à l'Etat, aux Collectivités Territoriales, mais aux seuls Etablissements</p>	<p><u>Réponse :</u></p> <p>Article Premier : L'application du projet de décret aux établissements publics dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie</p>

régions, des préfectures, des provinces et des communes et des établissements publics figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé des finances prévue par l'article 2 du décret n° 2-12-349 sus visé, doivent être ordonnancées et payées dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours.

On entend par commandes publiques au sens du présent décret, les marchés publics tels que définis par l'article 4 du décret n° 2-12-349 précité, les conventions ou contrats de droit commun et les bons de commandes.

L'ordonnancement de ces dépenses a lieu dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de constatation du service fait dans les conditions fixées par l'article 8 ci-après, et après présentation à l'ordonnateur de toutes les pièces

Publics dont la liste est fixée par Arrêté du Ministère des Finances. Cette disposition, très limitative et non justifiée, maintiendra le problème des délais de paiement des autres organismes Publics qui sont des maitres d'ouvrages importants pour les entreprises de BTP tels que l'ONEE, l'ONCF, l'OCP, l'ONDA, ADM, etc. Nous proposons l'application du nouveau Décret à tous les Etablissements et entreprises Publics.

Question :

Intéressée par les marchés publics

L'examen du projet de décret relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires en matière de commande publique appelle les principales observations suivantes :

Article Premier : Le champ d'application de ce projet de décret prévoit les Etablissements Publics (EP) figurant sur

et des Finances est faite conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 69-00 relative au contrôle financier des établissements et entreprises publics.

Les autres établissements et entreprises publics sont soumis aux dispositions de la loi 49-15 relative aux délais de paiement au regard de leur activité commerciale ou industrielle notamment l'ONCF, l'ONEE, l'ONDA...

Réponse :

Les établissements publics qui ne sont pas soumis au projet de loi 45-15 et qui ne figurent pas dans la liste des établissements

justificatives dont la production est mise à la charge du bénéficiaire de **la commande publique**.

Le visa et le règlement desdites dépenses par le comptable ou la personne chargée du paiement doivent intervenir dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'ordonnance ou du mandat de paiement **appuyé des pièces justificatives**.

la liste fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances prévue par l'article 2 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics. Or, cette liste ne distingue pas les EP exerçant une activité commerciale et qui seront régis en matière de délais de paiement par le projet de loi n° 49-15 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement de ceux n'exerçant pas une activité commerciale lesquels doivent être soumis aux dispositions du présent projet de décret. De plus, les EP n'appliquant pas le décret n° 2-12-349 susmentionné (disposant d'un règlement propre de passation des marchés) et n'exerçant pas de manière habituelle ou professionnelle les activités citées dans la loi n° 15.95 formant code de commerce ne seront couverts par aucun référentiel régissant les délais de paiement;

Question :

- **L'absence d'harmonisation du** référentiel

publics qui sera soumise au projet de décret sur les délais de paiement, seront au fur et à mesure intégrés dans cette liste par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Réponse :

Le projet de décret relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires a pour

régissant les délais de paiement. En effet, le projet de loi n° 49-15 susmentionné dûment adopté par le Conseil de Gouvernement lors de sa réunion du 24 mars 2016 prévoit un délai de paiement de 60 jours pouvant aller jusqu'à 90 jours alors que pour le présent projet de décret, le délai de paiement ne peut dépasser 60 jours.

objectif majeur de réduire les délais de paiement des dépenses publiques à 60 jours au lieu de 90 jours prévus dans le décret de 2003. Il s'agit de s'inscrire dans la ligne des bonnes pratiques internationales en la matière.

Pour le projet de loi n° 49-15 qui a la particularité de régir surtout les relations entre les commerçants, les 90 jours ne sont qu'optionnelles et après accord des deux parties, alors que la règle pour le paiement des créances est de 60 jours au maximum.

Article 3. Le taux des intérêts moratoires est déterminé sur la base du taux moyen pondéré des bons du Trésor à trois (3) mois souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent **majoré de un (1) point**. Le taux ainsi déterminé est arrondi

Question :

La Fédération Nationale du Bâtiment et Travaux Publics (FNBTP)

Article 3 : Le taux applicable est celui des bons du Trésor à 3 mois souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent, majoré d'un point. Lors de la discussion du projet de Décret, il était proposé un taux de 8% correspondant à

Réponse :

Article 3 : L'objectif de la réforme du décret relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires est de permettre à travers des dispositions nouvelles aux ordonnateurs et aux comptables publics de payer les entreprises dans les délais requis.

au dixième supérieur.

En l'absence d'émission par adjudication des bons du Trésor à trois (3) mois pendant un trimestre donné, **le taux à retenir au titre de ce trimestre est celui en vigueur au cours du trimestre précédent.**

Le taux des intérêts moratoires indiqué au premier alinéa du présent décret est publié trimestriellement par la Trésorerie Générale du Royaume.

une moyenne pondérée entre le taux de financement à court terme obtenu par les grandes entreprises, soit 6%, et celui obtenu par les PME, soit 12%. La FNBTP propose de fixer la majoration à 3 points pour se rapprocher de la moyenne pondérée entre le taux de financement à court terme. Article à réintroduire.

Question :

- **Le projet de Décret n'a pas repris l'article 5** du Décret du 13/11/2003 ainsi libellé : «En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, l'ordonnancement est effectué provisoirement sur la base des sommes admises par l'administration concernée. Lorsque les sommes ainsi payées s'avèrent inférieures à celles qui sont réellement

En effet, ce qui intéresse l'entreprise c'est qu'elle soit payée à temps et non le bénéfice des intérêts moratoires.

En outre, le taux moyen des bons du Trésor à trois mois est de 2,40 au titre du dernier trimestre majoré d'un (1) point soit 3.40, Ce taux a été convenu avec la CGEM lors des consultations qui ont eu lieu à la TGR et finalisé par la CGEM lors de la réunion du comité national de l'environnement des affaires présidée par Monsieur le Chef du gouvernement le 03 mars 2016.

Réponse :

Cet alinéa n'a pas été repris dans le projet de décret car tout le processus en amont de la date de certification du service fait et de la liquidation des montants des intérêts moratoires a été clarifié et précisé pour éviter les problèmes actuels qui génèrent des retards de paiements et des erreurs de

dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.» Nous pensons qu'il est nécessaire de reprendre cet article pour prévenir le cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde.

Intéressée par les marchés publics

Question :

Article. 3. De plus, le taux des intérêts moratoires fixé par le projet de décret en question est déterminé sur la base du taux moyen pondéré des bons de trésor à 3 mois souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent majoré d'un point (avoisinant 3,50 %) alors que le taux de pénalité de retard fixé par les textes d'application de la loi n° 15-95 formant code de commerce et régissant les délais

calculs des montants à payer à l'entreprise.

Dans le projet de décret, d'autres dispositions sont prévues qui permettent à l'administration et à l'entreprise d'arrêter le montant exact de l'acompte à payer avant son règlement.

Le système GID est mis à profit notamment pour le calcul automatique des montants des acomptes au vu des décomptes.

Réponse :

Article 3 : L'objectif de la réforme du décret relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires étant de permettre à travers des dispositions nouvelles aux ordonnateurs et aux comptables publics de payer les entreprises dans les délais requis.

En effet, ce qui intéresse l'entreprise c'est qu'elle soit payée à temps et non le bénéfice des intérêts moratoires.

En outre, le taux des bons du Trésor est de

de paiement est maintenu au taux directeur de Bank Al-Maghrib majoré d'une marge de sept points de pourcentage (avoisinant 10%).

2,40 au titre du dernier trimestre majoré d'un (1) point soit 3.40.

Ce taux a été convenu avec la CGEM lors des consultations qui ont eu lieu à la TGR et finalisé par la CGEM lors de la réunion du comité national de l'environnement des affaires présidée par Monsieur le Chef du gouvernement le 03 mars 2016.

Article. 4. Le délai d'ordonnancement prévu à l'article premier ci-dessus est suspendu lorsque l'ordonnancement n'a pu être effectué pour des raisons imputables **au bénéficiaire de la dépense**, notamment pour défaut de production de pièces justificatives. **Dans ce cas**, l'ensemble des motifs ayant empêché l'ordonnancement, doivent être communiqués **par l'ordonnateur** audit bénéficiaire, par lettre recommandée avec

Question :

MOUSSAOUI

Le projet n'apporte pas une clarification des responsabilités de chaque intervenant chargé de paiement (Ordonnateur et Comptable public) surtout au niveau des établissements publics et notamment en cas retour du dossier avec des notes d'observations par le comptable public.

Réponse :

Le projet de décret a précisé dans son article 4 paragraphes 3, 4 et 5 les responsabilités en termes de délais en cas d'échanges du dossier d'ordonnancement de la dépense entre l'ordonnateur et le comptable public.

accusé de réception et le cas échéant, par tout autre moyen donnant date certaine.

La lettre adressée au bénéficiaire de la dépense doit préciser que le délai d'ordonnancement est suspendu jusqu'à la remise par celui-ci, contre récépissé délivré par l'administration ou au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. **Le délai restant imparti à l'ordonnateur est compté à partir de la date de réception des justifications exigées.**

Le délai de visa et de règlement est également suspendu lorsque le refus de visa des ordonnances ou mandats de paiement est motivé par le **non respect des dispositions relatives à la validité de la dépense prévue par la réglementation en vigueur.**

Dans ce cas, le délai

Question :

Article. 4. Il y a lieu de revoir les dispositions de l'article 4 en ce qui concerne la reprise du calcul de délais: s'agit-il de reprendre avec cumul du délai déjà consommé ou reprendre le calcul de 0. qu'on est-il en cas de faute interne de l'administration, l'entreprise ne sera-t-elle pas pénalisée? le calcul des intérêts moratoires ne doit pas se faire sur le montant de la créance tenant lieu le cas échéant des pénalités de retard.

Réponse :

Le calcul des délais en cas de sa suspension pour régularisation ou production de complément de pièces est cumulable pour rester dans le délai global de 60 jours, depuis la date de la certification du service fait par l'entreprise (voir article 4 paragraphe 4).

d'ordonnancement reprend à partir de la date de renvoi des ordonnances ou mandats de paiement non visés par le comptable ou la personne chargée du paiement.

Le délai de **quinze (15) jours** imparti au comptable **ou à la personne chargée du paiement** reprend à partir de la date de la réception des ordonnances ou mandats de paiement régularisés par l'ordonnateur **ou le sous ordonnateur. Toutefois, le reliquat du délai réglementaire imparti au comptable ou à la personne chargée du paiement pour le visa et le règlement de la dépense ne peut être inférieur à cinq (5) jours.**

La note d'observation établie à cet effet par le comptable **ou la personne chargée du paiement** doit comporter tous les motifs du refus de visa et de paiement de la dépense concernée.

Article. 7. Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total du principal de la dette due au titre d'un acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué, le cas échéant, de la retenue de garantie.

La période au titre de laquelle les intérêts moratoires sont dus est celle incluse entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de règlement par le comptable ou la personne chargée du paiement de la dette en principal.

La liquidation des intérêts moratoires sera effectuée selon la formule suivante :

$$\text{*Intérêts moratoires} = \frac{\text{créance} \times \text{jours} \times \text{taux}}{365}$$

*Créance : montant de la créance payée en retard ;

Jours : nombre de jours de retard ;

Taux : taux d'intérêt au titre du trimestre au cours duquel les intérêts moratoires sont applicables.

Question :La Fédération Nationale du Bâtiment et Travaux Publics (FNBTP)

- **Article 7 :** La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante : $(\text{Créance} * \text{jours} * \text{taux}) / 365$ Cette formule ne précise pas le cas de retards de paiement qui chevauchent sur plusieurs trimestres ; elle doit être reformulée au prorata du nombre de jours de retard dans chacun des trimestres, assorti de taux correspondants. La formule qui permettra de traiter tous les cas de figure est la suivante : $\text{Créance} * \sum (\text{Nti} * \text{Tti}) / 365$ Nti : Nombre de jours de retard dans le trimestre concerné ; Tti : Taux applicable au trimestre concerné.

Réponse :

La formule de calcul des intérêts moratoires prévue dans le projet de décret est simple à mettre en œuvre par les ordonnateurs et les comptables publics.

En effet, cette formule concerne les jours de retard par trimestre.

Article. 8. La date de constatation du service fait pour les commandes publiques est fixée comme suit:

A- Marchés de travaux :

1. la date de constatation du service fait pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du marché, **est la date de la signature des attachements par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché et /ou le maître d'œuvre selon le cas, conformément au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux;**

En cas de dépassement du délai de constatation du service fait prévu par le CCAG applicable aux marchés de travaux, la date de constatation du service fait est le 31ème jour à compter de la date de dépôt des

Question :

MOUSSAOUI

Article. 8. Également en ce qui concerne le délai de paiement des décomptes des travaux, et selon la dernière nomenclature des pièces justificatives au niveau des établissements publics, l'attachement n'est plus une pièce exigée pour le paiement par le Trésorier Payeur, alors comment peut 'on s'assurer de dépassement de délais de 60 jours.

Question :

Il faut préciser à chaque fois que la personne chargée de l'ordonnancement est peut être soit l'ordonnateur ou le sous ordonnateur.

Réponse :

L'attachement a été consacré par le projet de décret comme la pièce maîtresse pour le calcul des délais de paiement des dépenses publiques pour les marchés de travaux conformément au nouveau CCAG applicables aux marchés de travaux du 15 mai 2016. La nomenclature en question doit être revue pour la mettre en conformité avec le nouveau CCAG travaux et le projet de décret relatif aux délais de paiement.

Réponse :

Cette proposition est retenue (ajout de sous ordonnateurs dans les articles concernés).

attachements par l'entrepreneur.

2. la date de constatation du service fait pour le paiement de la retenue de garantie ou éventuellement la restitution de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu à l'expiration du délai de garantie, est la date du procès-verbal de réception définitive.

.....
.....

C- Marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre :

1. la date de constatation du service fait pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du marché, est la date du procès-verbal de validation des rapports ou documents par la ou les personnes désignées à cet effet par le maître d'ouvrage. La présentation et la validation de ces rapports ou

Question :

- **Le projet ne fait allusion** aux marchés de travaux exécutés suivant selon les pratiques du bâtiment (situation au lieu d'attachement), ou si le marché ne prévoit pas d'attachement.

Question :

- **Pour les marchés de service** portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre : le calcul doit se faire à compter de la date de certification de la facture et non de la date de la validation des rapports ou documents vu que comptablement le paiement ne peut avoir lieu que sur production de facture. De même, il faut faire attention aux cas des marchés

Réponse :

Le CCAG travaux du 15 mai 2016 a consacré les attachements comme pièces de certification du service fait des marchés de travaux et repris dans le projet de décret des délais de paiement afin d'harmoniser les documents concernant ces travaux quelle que soit leur nature.

Réponse :

La facture ne sera établie par le service ordonnateur qu'au vu et à la date de la validation des documents comme c'est le cas pour le décompte (pièce comptable) qui est établi à partir des attachements dans le cas des marchés de travaux.

documents s'effectuent conformément au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de dépassement du délai de constatation du service fait prévu par le CCAG applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, la date de constatation du service fait est le 31ème jour à compter de la date de dépôt des rapports ou documents.

2. la date de constatation du service fait pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution des marchés de services autres que ceux portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, est la date de la certification de la facture par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché, conformément au cahier des clauses administratives générales

d'études dont la validation nécessite la tenue des commissions parfois avec la participation des personnes externe à l'établissement.

Question :

- Le projet doit aussi tenir comptes des conditions de paiements particuliers prévus par les CPS éventuellement.

Réponse :

Le paiement des dépenses publiques doit respecter les délais de paiement et les modalités de leur calcul prévues par le projet de décret relatif aux délais de paiement.

applicable à ces marchés.

En cas de dépassement du délai de constatation du service fait prévu par le CCAG applicable aux marchés de services autres que ceux portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, la date de constatation du service fait est le 31^{ème} jour à compter de la date de dépôt de la facture.

3. la date de constatation du service fait pour le paiement de la retenue de garantie ou éventuellement la restitution de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu à l'expiration du délai de garantie, est la date du procès-verbal de réception définitive.

.....
.....

Article 10 : Le présent décret est publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Il abroge le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat et l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 617-04 du 9 safar 1425 (31 mars 2004). Toutefois, resteront soumis aux dispositions du décret n° 2-03-703 sus indiqué, les marchés de l'Etat conclus antérieurement à cette date.

Question :

La Fédération Nationale du Bâtiment et Travaux Publics (FNBTP)

Article 10 : L'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2018. Il est proposé d'avancer cette date au 1^{er} janvier 2017.

Intéressée par les marchés publics

Article 10 : la date d'entrée en vigueur du projet de décret stipulée par l'article 10 du projet de décret prévoit la non rétroactivité de l'application des dispositions du présent décret uniquement pour les marchés de l'Etat conclus avant la date de mise en œuvre dudit décret sans étendre cette non rétroactivité aux marchés passés par les EP et par les Collectivités Territoriales.

Réponse :

Article 10 : L'entrée en vigueur du projet de décret au 1^{er} janvier 2018 sera aussi également celle de l'entrée en vigueur de la loi 49-15 qui sera applicable aux EEP à caractère marchand. L'objectif étant d'unifier les dates de l'entrée en vigueur du décret qui concerne les établissements publics soumis audit décret et de la loi qui concerne les autres EEP.

Réponse :

La non rétroactivité des dispositions de ce projet de décret ne concerne que les marchés de l'Etat qui étaient régis par le décret de 2003.

